



LE DÉPARTEMENT

Commune de MONTRICHER ALBANNE
(Hors agglomération)
D81 du PR4+0400 au PR4+0700 dans le sens croissant

Arrêté temporaire n° 19-AT-1075
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 04 juillet 2019 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de COLAS Rhône-Alpes Auvergne

CONSIDÉRANT que des travaux de réalisation d'une aire de chainage rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D81

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les lundi 26, mercredi 28, jeudi 29 et vendredi 30 Août 2019 de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D81 du PR4+0400 au PR4+0700 dans le sens croissant (MONTRICHER ALBANNE) situés hors agglomération :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit ;
- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 150 mètres ;

ARTICLE 2 :

Le mardi 27/08/2019, la circulation des véhicules est interdite de 07h30 à 17h30 sur la D81 du PR4+0400 au PR4+0700 dans le sens croissant (MONTRICHER ALBANNE) situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : COLAS Rhône-Alpes Auvergne / ZAC Pré de Pâques 73870 SAINT JULIEN MONTDENIS.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 13 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

le Responsable du Territoire de développement local de la Maurienne

Stéphane HUTTAUX

Responsable du TDL de Maurienne

DIFFUSION:

COLAS Rhône-Alpes Auvergne
SDIS 73
PC OSIRIS
Le Maire de MONTRICHER ALBANNE

TDL de Maurienne

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.